

"A. MAAD PEINTURE"

S.A.R.L. au capital de 48.000 euros

Siège Social : 58 rue Henri Dunant

76620 LE HAVRE

R.C.S. LE HAVRE B 411.549.322

SIRET 411.549.322.00013

E X T R A I T

PROCES-VERBAL DE LA DELIBERATION DE L'ASSEMBLEE
GENERALE MIXTE ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE
EN DATE DU 17 FEVRIER 2004

L'an deux mille quatre et le dix sept février à seize heures,
les associés de la S.A.R.L. "A. MAAD PEINTURE" se sont réunis
au siège social sur convocation de la gérance, en assemblée
générale mixte ordinaire et extraordinaire.

Sont présents ou représentés :

- | | |
|--|-------------|
| - Monsieur Adam MAAD, associé,
gérant, propriétaire de | 1.500 parts |
| - Madame Véronique RICHARD, associée,
propriétaire de | 300 parts |
| - Monsieur Dominique RICHARD, associé,
propriétaire de
représenté par Madame RICHARD | 300 parts |
| - Monsieur Daniel LAPLACE, associé
propriétaire de | 450 parts |
| - Monsieur Vincent LECROQ, associé,
propriétaire de
représenté par M. MAAD | 150 parts |
| - Monsieur Eric CROCHEMORE, associé,
propriétaire de | 60 parts |
| - Monsieur Patrice DUHAMEL, associé,
propriétaire de | 60 parts |
| - Monsieur Patrick LEBER, associé,
propriétaire de | 60 parts |
| - Mademoiselle Ilham MAAD, associée,
propriétaire de
représentée par Monsieur MAAD | 120 parts |

TOTAL DES PARTS

3.000 PARTS

=====

L'assemblée est présidée par Monsieur Adam MAAD, associé,
gérant de la société.

Monsieur le Président constate que les associés présents possédant ensemble trois mille parts sociales représentent plus de la moitié des parts sociales et qu'en conséquence l'assemblée est habilitée à prendre toutes décisions ordinaires ou extraordinaires, conformément aux statuts.

Monsieur le Président dépose sur le bureau et met à la disposition de l'assemblée :

- la feuille de présence,
- un exemplaire des statuts de la société,
- le registre des délibérations des assemblées générales,
- une copie de lettres individuelles de convocation,
- le rapport de la gérance,
- le texte des résolutions soumises à l'approbation de l'assemblée

Monsieur le Président rappelle les ordres du jour :

(*****)

* ORDRE DU JOUR EXTRAORDINAIRE

- rapport de la gérance
- transfert du siège social et de l'établissement principal
- modification de l'article 4 des statuts
- suppression de l'article 20 des statuts
- pouvoirs en vue des formalités

Puis il déclare que tous les documents qu'il énumère, visés par le Code de Commerce et le décret du 23 mars 1967 sur les sociétés commerciales ont été mis à la disposition des associés selon les formes et délais qu'il rappelle, prévus par ces textes.

Les associés lui en donnent acte à l'unanimité.

Puis lecture est donnée des rapports de la gérance.

La discussion est ouverte. Diverses observations sont présentées.

Enfin, la discussion étant close, les résolutions suivantes sont successivement mises aux voix :

(*****)

II - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale décide de transférer le siège de la société et son établissement principal, à compter du 17 février 2004, à l'adresse suivante :

FF

8 rue Gustave Serrurier
76620 LE HAVRE

Elle décide en conséquence de modifier ainsi qu'il suit la rédaction de l'article 4 des statuts

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé :

8 rue Gustave Serrurier
76620 LE HAVRE

La suite de l'article est sans changement.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale constate que suite à l'immatriculation de la société auprès du registre du commerce et des sociétés, l'article 20 des statuts est devenu sans objet et décide de le supprimer purement et simplement.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'assemblée générale donne tous pouvoirs à son gérant, Monsieur Adam MAAD, avec faculté de se substituer toute personne de son choix, à l'effet d'accomplir ou de requérir toutes formalités prévues par la législation en vigueur.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Pour extrait certifié conforme
LA GERANCE

A handwritten signature, possibly of the manager Adam MAAD, consisting of a stylized 'A' with a horizontal bar and a vertical stroke.

A. MAAD PEINTURE S.A.R.L.

**au capital de 48.000 euros
Siège social : 8 rue Gustave Serrurier
76620 Le Havre**

**R.C.S. LE HAVRE B 411.549.322
SIRET 411.549.322.00013**

STATUTS

(mis à jour le 17 février 2004)

LES SOUSSIGNES :

- **Monsieur Adam MAAD** , né le 5 novembre 1956 à Casablanca (Maroc), de nationalité française, Chef d'entreprise,
époux de Madame Béatrice Marthe Jeanne LECROQ, née le 22 août 1949 à Fontenay (76), de nationalité française, éducatrice,
avec laquelle il est marié sous le régime de la communauté légale de biens à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée le 18 septembre 1976 à la mairie du Havre

demeurant ensemble 8 impasse des Erables 76290 FONTENAY

- **Madame Véronique Madeleine Suzanne SEEBACH** épouse RICHARD, née le 18 mars 1958 au Havre, de nationalité française, secrétaire comptable,
épouse de Monsieur Dominique Fernand Raoul RICHARD, né le 6 juillet 1953 au Havre, de nationalité française, conseiller en animation sportive,
avec lequel elle est mariée sous le régime de la séparation des biens suivant contrat de mariage en date du 26 novembre 1979 passé devant Maître VAILLANT, notaire au Havre, préalable à leur union célébrée le 1er décembre 1979 à la mairie du Havre

demeurant ensemble 31 rue Monge 76620 LE HAVRE

- **Monsieur Dominique Fernand Raoul RICHARD**, né le 6 juillet 1953 au Havre, de nationalité française, conseiller en animation sportive,
époux de Véronique Madeleine Suzanne SEEBACH, marié ainsi qu'il est précisé ci-dessus,

demeurant 31 rue Monge 76620 LE HAVRE

- **Monsieur Daniel Jean LAPLACE**, né le 11 octobre 1952 à Bretteville du Grand Caux (76), de nationalité française, peintre,
époux de Madame Carine Martine RIARD, née le 3 octobre 1957 à Auberville la Renault (76), de nationalité française, commerçante,
avec laquelle il est marié sous le régime de la communauté légale de biens à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée le 1er juillet 1978 à la mairie d' Auberville la Renault (76)

demeurant ensemble 11 avenue Léo Lagrange 76600 LE HAVRE

- **Monsieur Vincent Georges Jacques LECROQ**, né le 1er janvier 1959 au Fontenay (76),
de nationalité française,
célibataire,
adjoint de direction

demeurant 6 impasse des érables 76290 LE FONTENAY

- **Monsieur Eric Georges CROCHEMORE**, né le 21 septembre 1959 au Havre (76), de nationalité française, peintre,
célibataire

demeurant 3 place du Champ Foire 76290 MONTIVILLIERS

- **Monsieur Patrice Laurent Gilbert DUHAMEL**, né le 3 novembre 1966 à Fécamp (76), de nationalité française, peintre en bâtiment,
époux de Madame Isabelle EBRAN, née le 2 janvier 1966 à Fécamp (76), de nationalité française,
agent méthode
avec laquelle il est marié sous le régime de la communauté légale de biens à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée le 6 juin 1989 à la mairie de Goderville (76),

demeurant ensemble rue des Pépinières 76630 LA CERLANGUE

- **Monsieur Patrick Lucien Roland Louis LEBER**, né le 21 août 1958 au Havre, de nationalité française, peintre
époux de Madame Françoise Jacqueline DELAUNEY, née le 10 mai 1965 au Havre, de nationalité française, aide ménagère,
avec laquelle il est marié sous le régime de la communauté légale de biens à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée le 25 août 1979 à la mairie du Havre,

demeurant ensemble 23 rue Denfert Rochereau 76600 LE HAVRE

- **Mademoiselle Ilham MAAD**, née le 5 mai 1980 à Harfleur, de nationalité française,
célibataire, étudiante,

demeurant 8 impasse des érables 76290 Fontenay

Ont décidé de constituer entre eux une société à responsabilité limitée et ont adopté les statuts établis ci-après :

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé, entre les propriétaires des parts ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une société à responsabilité limitée régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET

La société a pour objet :

Les travaux de peinture en bâtiment, le ravalement, le revêtement des sols et murs.

La participation de la société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés ou brevets concernant ces activités.

Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination de la Société est : A. MAAD PEINTURES S.A.R.L. .

Dans tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société à responsabilité limitée" ou des initiales "S.A.R.L." et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé :

8 rue Gustave Serrurier
76620 LE HAVRE

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par une simple décision de la gérance sous réserve de ratification par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire, et partout ailleurs en France en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à 99 années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6 - APPORTS

Le capital social a été constitué par les apports suivants :

1) Lors de la constitution,
il a été apporté en numéraire

- Monsieur Adam MAAD, une somme de vingt cinq mille francs	25.000,00 F
- Madame Véronique RICHARD, une somme de dix mille francs	10.000,00 F
- Monsieur Daniel LAPLACE, une somme de sept mille cinq cents francs	7.500,00 F
- Monsieur Vincent LECROQ, une somme de deux mille cinq cents francs	2.500,00 F
- Monsieur Norbert MARTIN, une somme de deux mille francs	2.000,00 F
- Monsieur Eric CROCHEMORE, une somme de mille francs	1.000,00 F
- Monsieur Patrice DUHAMEL, une somme de mille francs	1.000,00 F
- Monsieur Patrick LEBER, une somme de mille francs	1.000,00 F

TOTAL	50.000,00 F
A REPORTER	50.000,00 F

REPORT

50.000,00 F

2) Lors de l'assemblée générale extraordinaire du 25 juin 1999,

a) une somme de deux mille quatre cent soixante seize francs cinquante six centimes a été prélevée sur les comptes :

2.476,56 F

. report à nouveau pour
neuf cent cinquante sept
francs vingt neuf centimes

957,29 F

. autres réserves pour
mille cinq cent dix neuf
francs vingt sept centimes

1.519,27 F

b) une somme de deux cent
soixante deux mille trois cent
quatre vingt deux francs quatre
vingt centimes (40.000 euros)

262.382,80 F

**TOTAL DES APPORTS : trois cent quatorze
mille huit cent cinquante neuf francs
trente six centimes
soit QUARANTE HUIT MILLE EUROS**

**314.859,36 F
(48.000 E)**

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à QUARANTE HUIT MILLE EUROS. Il est divisé en trois mille (3.000) parts de seize (16) euros chacune de valeur nominale et numérotées de 1 à 3.000.

Toute modification du capital social sera décidée et réalisée dans les conditions et avec les conséquences prévues par les dispositions légales et réglementaires.

ARTICLE 8 - PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont attribuées comme suit :

- Monsieur Adam MAAD mille cinq
cents parts numérotées de 1 à 1.500

1.500 parts

- Madame Véronique RICHARD trois
cents parts numérotées
de 1.501 à 1.800

300 parts

- Monsieur Dominique RICHARD trois
cents parts numérotées
de 1.801 à 2.100

300 parts

A REPORTER

2.100 parts

REPORT 2.100 parts

- Monsieur Daniel LAPLACE quatre cent cinquante parts numérotées de 2.101 à 2.550 450 parts

- Mademoiselle Ilham MAAD cent vingt parts numérotées de 2.551 à 2.670 120 parts

- Monsieur Vincent LECROQ cent cinquante parts numérotées de 2.671 à 2.820 150 parts

- Monsieur Eric CROCHEMORE soixante parts numérotées de 2.821 à 2.880 60 parts

- Monsieur Patrice DUHAMEL soixante parts numérotées de 2.881 à 2.940 60 parts

- Monsieur Patrick LEBER soixante parts numérotées de 2.941 à 3.000 60 parts

Total des parts formant la division du capital social : TROIS MILLE PARTS 3.000 parts

Conformément à la loi, les associés déclarent expressément que toutes les parts représentant le capital leur appartiennent et sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus et sont intégralement libérées.

ARTICLE 9 - COMPTES COURANTS

Outre leurs apports, les associés pourront verser ou laisser à disposition de la Société toutes sommes dont elle pourrait avoir besoin. Ces sommes sont inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'associé.

Les comptes courants ne doivent jamais être débiteurs et la Société a la faculté d'en rembourser tout ou partie, après avis donné par écrit un mois à l'avance, sauf stipulation contraire.

ARTICLE 10 - CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

Toute cession de parts doit être constatée par un acte notarié ou sous seings privés.

Pour être opposable à la Société, elle doit lui être signifiée par exploit d'huissier ou être acceptée par elle dans un acte notarié. La signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Pour être opposable aux tiers, elle doit en outre avoir été déposée au greffe, en annexe au Registre du commerce et des sociétés.

Les parts sont librement cessibles entre associés.

Elles ne peuvent être cédées, à titre onéreux ou gratuit, à des tiers non associés et quel que soit leur degré de parenté avec le cédant, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois-quarts des parts sociales.

Ce consentement est donné dans les conditions et modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 11 - GERANCE

La Société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, choisis par les associés représentant plus de la moitié des parts sociales, avec ou sans limitation de la durée de leur mandat.

Les gérants peuvent recevoir une rémunération, qui est fixée et peut être modifiée par une décision ordinaire des associés.

Tout gérant a, par ailleurs, droit au remboursement de ses frais de déplacement et de représentation engagés dans l'intérêt de la Société, sur présentation de toutes pièces justificatives.

Dans les rapports avec les tiers, les pouvoirs du ou des gérants sont les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

La Société est engagée même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le ou les gérants sont révocables par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Ils peuvent démissionner de leurs fonctions, en prévenant les associés par lettre recommandée individuelle.

Monsieur MAAD Adam, demeurant 8, Impasse des Erables à FONTENAY (76) est nommé premier gérant de la société pour une durée illimitée.

Sa rémunération sera fixée par la plus prochaine Assemblée. Il sera remboursé, sur justificatifs, de ses frais de déplacement et de représentation.

Monsieur MAAD Adam déclare qu'aucune prescription, aucune mesure ou décision quelconque ne fait obstacle à l'exercice de ce mandat.

ARTICLE 12 - DECISIONS COLLECTIVES

En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives sont prises, au choix de la gérance, en assemblée ou par consultation écrite des associés. Elles peuvent aussi résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation annuelle des comptes ou sur demande d'un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales.

Les Assemblées Générales sont convoquées et délibèrent dans les conditions et avec les effets fixés par les lois et règlements en vigueur.

En cas de consultation écrite, la gérance adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote à la gérance par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède. Un associé peut se faire représenter par son conjoint à moins que la Société ne comprenne que les deux époux. Sauf si les associés sont au nombre de deux, un associé peut se faire représenter par un autre associé.

Si une ou plusieurs parts sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats, où il est réservé à l'usufruitier.

Toutefois, dans tous les cas, le nu-propriétaire a le droit de participer aux assemblées générales.

ARTICLE 13 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires et suppléants peuvent ou doivent être désignés dans les conditions prévues par l'article 64 de la loi du 24 juillet 1966.

Ils sont nommés pour une durée de six exercices et exercent leurs fonctions dans les conditions et avec les effets prévus par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 14 - EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera le 31 décembre 1997.

Les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe), l'inventaire, le rapport de gestion et les rapports spéciaux de la gérance ainsi que, le cas échéant, les rapports du Commissaire aux Comptes sont établis conformément aux lois et règlements en vigueur et sont soumis à l'approbation des associés dans les conditions prévues par ces lois et règlements.

ARTICLE 15 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

L'Assemblée Générale répartit le bénéfice distribuable tel qu'il est défini par la loi entre tous les associés proportionnellement au nombre de parts appartenant à chacun d'eux ; elle en décide les modalités de mise en paiement.

L'Assemblée Générale peut décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements ont été effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'Assemblée Générale peut également décider d'affecter les sommes distribuables aux réserves et au report à nouveau, en totalité ou en partie.

Aucune distribution ne peut être faite lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ne permet pas de distribuer.

ARTICLE 16 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la gérance doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter les associés afin de décider, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum dans les sociétés à responsabilité limitée et, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si dans ce délai les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'Assemblée Générale doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si l'Assemblée n'a pu délibérer valablement.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 17 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

A l'expiration du terme statutaire de la durée de la Société et en cas de dissolution pour quelque cause que ce soit, la Société entre en liquidation.

La liquidation de la Société est régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur au moment de son ouverture, mais il est également prévu ce qui suit :

La liquidation est faite par le ou les gérants alors en fonction à moins qu'une décision collective ne désigne un autre liquidateur.

Le ou les liquidateurs ont les pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable et acquitter le passif. Il peut être autorisé par les associés à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Après remboursement du montant des parts sociales, le boni de liquidation est réparti entre les associés, au prorata du nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

En cas de réunion de toutes les parts en une seule main, la dissolution pouvant, le cas échéant, en résulter entraîne la transmission universelle du patrimoine, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Le tout sauf décision contraire de la collectivité des associés.

ARTICLE 18 – TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

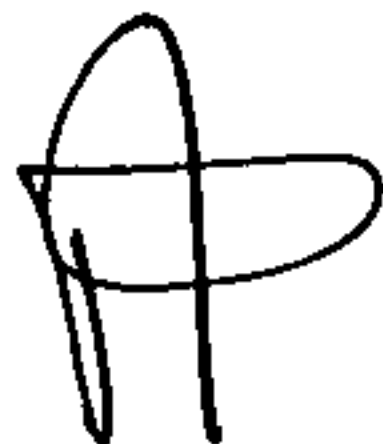
La transformation de la Société en une société commerciale d'une autre forme ou en société civile peut être décidée par les associés statuant aux conditions de majorité et selon les modalités requises par la loi.

ARTICLE 19 – CONTESTATIONS

En cas de pluralité d'associés, toutes les contestations qui pourraient surgir pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation entre les associés ou entre la Société et les associés, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des présents statuts, seront soumises aux tribunaux compétents.

Les parties attribuent compétence au Président du Tribunal de commerce du lieu du siège social tant pour l'application des dispositions qui précèdent, que pour le règlement de toutes autres difficultés.

Fait au Havre,
le 17 février 2004

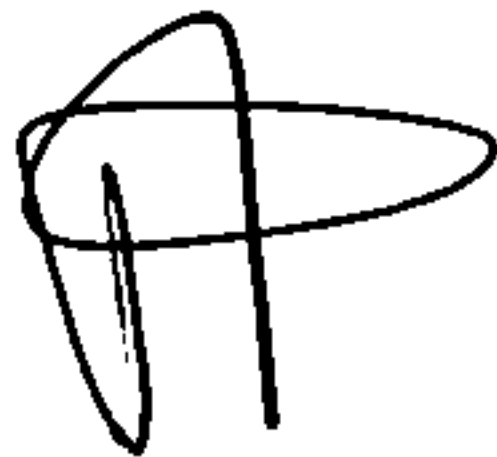
A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized capital letter 'A' with a horizontal crossbar and a vertical stem, followed by a loop and a short horizontal stroke.

"A. MAAD PEINTURE"
S.A.R.L. au capital de 48.000 euros
Siège : 8 rue Gustave Serrurier
76620 LE HAVRE

LISTE DES SIEGES SOCIAUX ANTERIEURS

Précédemment, le siège de la société était fixé :

58 rue Henri Dunant
76620 LE HAVRE

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized, cursive letter 'A' followed by a horizontal stroke and a vertical stroke.